

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire des communes de AGNY et FICHEUX
Restriction de la Circulation
MISE EN SECURITE
suite à la chaussée glissante
Section hors agglomération
du 03 septembre 2025 au 05 septembre 2025

■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Pas de Calais en date du 03/09/2025, par laquelle Monsieur le Président, fait connaître que la chaussée glissante, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 19+0 au PR 20+130, hors agglomération, au territoire des communes de AGNY et FICHEUX, du 03 septembre 2025 17h00 au 05 septembre 2025 17h00,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FICHEUX et AGNY,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de ARRAS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 19+0 au PR 20+130, hors agglomération, sur le territoire des communes de AGNY et FICHEUX, du 03 septembre 2025 17h00 au 05 septembre 2025 17h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département du Pas de Calais, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de AGNY et FICHEUX par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Arras,
Le 4 septembre 2025



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE, par délégation
de Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

